



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5426 (y compris ses annexes) relative à la création et l'exploitation d'une déchetterie sur la Commune de Périgny (Charente-Maritime), présentée par la Communauté d'agglomération de la Rochelle, reçue le 02 octobre 2017 et déclarée complète le 27 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 06 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence régionale de Santé ayant été consultée le 13 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement d'une surface de 11 670 m² et à la construction d'une déchetterie sur cette zone soumise à autorisation au titre de la nomenclature « installation classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) pour les rubriques :
 - 2710 « installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets »,
 - 2716 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » ;
- que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un ensemble de bâtiments et d'aménagements imperméabilisés permettant l'accueil des déchets produits par les particuliers, le compactage de certains types de déchets et l'évacuation vers des filières de traitement adéquates ;
- que ce projet relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ICPE soumises à autorisation sans étude d'impact systématique et de la catégorie n°47 a) qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet,

- au droit d'une parcelle boisée d'essences locales, au sein du parc d'activité « Atlanparc Périgny », zone d'activité à vocation industrielle ;
- caractérisée par le pétitionnaire comme suffisamment éloignée de zones résidentielles (400 m) ;
- à proximité de l'axe principal de circulation de la zone d'activités ;
- à environ 300 m au sud du site classé « canal de Marans » ;
- distant de la première zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique « marais de Tadon » d'environ 1 km et du premier site Natura 2000 « Pertuis charentais » d'environ 3,5 km ;

Considérant que le défrichement concernant une zone présentant un enjeu mesuré pour une espèce de chiroptères et pour des espèces d'oiseaux potentiellement nicheuses, avec l'identification d'espèces végétales présentant un intérêt patrimonial à proximité du projet, le pétitionnaire s'engageant notamment à :

- la matérialisation des stations de ces espèces végétales patrimoniales pour s'assurer de leur conservation,
- la réalisation des opérations de défrichement en dehors de la période de nidification des espèces s'étendant entre début mars et fin juillet,
- la création d'une haie structurée à caractère naturel en limite d'emprise ;

Considérant que l'identification d'espèces invasives a conduit le pétitionnaire à présenter des mesures pour limiter la propagation de ces espèces ;

Considérant que l'implantation du projet se fera au sein d'une zone d'activités, avec la conservation des boisements voisins et la création d'une haie structurée à caractère naturel en limite d'emprise ;

Considérant que les déchets dangereux acceptés sur le site seront stockés dans des locaux spécifiques équipés de rétentions adaptées et que la gestion des eaux pluviales potentiellement impactées par les activités du site feront l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans un puits d'infiltration, mais que les conditions de suivi de la qualité de ces rejets auraient méritées d'être définies ;

Considérant que l'impact du trafic associé au projet estimé à 400 véhicules par jour est à analyser au regard de la situation à proximité de l'axe principal de la zone d'activité la route départementale RD 109 pour lequel le projet engendrerait une augmentation de 3 % du trafic, et de la route nationale RN137 ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation environnementale fixera en application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, permettant notamment d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, et qu'il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création et d'exploitation d'une déchetterie sur la Commune de Périgny (Charente-Maritime), présenté par la Communauté d'agglomération de la Rochelle, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

